



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

livret de famille

Question écrite n° 12044

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les enfants de couples divorcés pour prouver leur filiation à l'égard de leurs parents remariés lors du décès de ces derniers. En effet, les enfants de couples divorcés dont les parents sont remariés ne figurent pas sur les nouveaux livrets de famille de leurs parents. En conséquence, lors du décès de leur père ou de leur mère, l'existence de ces enfants non inscrits sur le dernier livret de famille n'est pas toujours signalée au notaire par le nouveau conjoint du parent décédé, ce qui engendre certaines complications dans l'organisation de sa succession. De plus, les enfants du premier mariage non informés du décès de leur père ou de leur mère risquent de ne pas être pris en compte dans le partage des biens. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'inscrire tous les enfants des conjoints sur leur livret de famille, y compris les enfants d'un précédent mariage.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le livret de famille est destiné à préciser l'état civil et la situation des membres d'une même famille, les uns à l'égard des autres. Il est constitué par une collection d'extraits d'actes de l'état civil comprenant l'extrait d'acte de mariage des parents, dans le cas de la famille légitime, et les extraits des actes de naissance des enfants (art. 1er du décret du 15 mai 1974). Il n'est pas envisagé une modification de la réglementation relative à ce document, dès lors que le divorce entraîne la rupture des liens familiaux antérieurs et le remariage la constitution d'une nouvelle cellule familiale. Pour autant, les préoccupations de l'auteur de la question ne restent pas sans réponse. Il appartient en effet au notaire chargé du règlement d'une succession de rechercher les héritiers de la personne décédée. Il pourra, notamment, en demandant la production d'une copie intégrale de l'acte de naissance de celui-ci, connaître les précédents mariages que le défunt aurait pu éventuellement contracter. Il devra alors entreprendre de rassembler toutes les informations nécessaires, étant précisé que les héritiers connus qui cacheraient sciemment l'existence de cohéritiers engageraient leur responsabilité.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12044

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1590

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3171